



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-60-PT

Date : 9 décembre 2002

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 9 décembre 2002

LE PROCUREUR

e/

**VIDOJE BLAGOJEVIĆ
DRAGAN OBRENOVIĆ
DRAGAN JOKIĆ
MOMIR NIKOLIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE ORALE AUX FINS DE REMPLACEMENT
D'UN COCONSEIL**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils de la Défense :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović, pour Vidoje Blagojević
MM. David Wilson et Dušan Slijepčević, pour Dragan Obrenović
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra, pour Dragan Jokić
MM. Veselin Londrović et Stefan Kirsch, pour Momir Nikolić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la requête orale de l'accusé, Vidoje Blagojević, présentée lors de la conférence de mise en état du 27 novembre 2002, par laquelle l'accusé exprime son désaccord avec la nomination du conseil commis à sa défense, et affirme qu'en conséquence de cette nomination « certains problèmes qui sont apparus risquent de perturber le travail, et d'entraîner certaines conséquences à venir qu[']il ne [peut] envisager »¹,

VU LES OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES formulées par l'accusé lors d'une audience relative à la requête s'étant tenue à huis clos le 27 novembre 2002 (l'« audience relative à la requête »), à laquelle il a précisé que sa contestation se limite à la nomination de son coconseil qui, selon lui, « doit être choisi et nommé conformément à la demande et aux intérêts du client, ce qui en l'occurrence n'a pas été fait »²,

VU l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), lequel prévoit notamment que :

- A) Chacune des parties peut, à tout moment après que l'affaire a été attribuée à une Chambre de première instance, saisir celle-ci d'une requête, autre qu'une exception préjudicielle, en vue d'une décision ou pour obtenir réparation. Les requêtes peuvent être écrites ou orales au gré de la Chambre de première instance.

ATTENDU qu'aux termes de l'article 45 du Règlement, « [c]haque fois que l'intérêt de la justice l'exige », un conseil est commis d'office par le Greffier pour représenter un suspect ou un accusé qui n'a pas les moyens de le rémunérer, en application de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense, telle que modifiée le 12 juillet 2002 (la « Directive »),

¹ Conférence de mise en état, 27 novembre 2002, compte rendu d'audience (« CR »), p. 46.

² Audience relative à la requête, 27 novembre 2002, CR, p. 107 (huis clos).

ATTENDU que la section III de la Directive, et en particulier son article 11, prévoit la commission d'office d'un conseil et que, selon l'article 16 C) de la même Directive, « [d]ans l'intérêt de la justice et à la demande du conseil commis d'office », le Greffier peut nommer un coconseil,

ATTENDU qu'en conformité avec la Directive, le Greffier a désigné Michael Karnavas en tant que conseil principal de l'accusé le 31 août 2001, et Suzana Tomanović en tant que coconseil le 25 septembre 2002,

ATTENDU que l'article 19 A) de la Directive dispose que, dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige, le Greffier peut : i) à la demande de l'accusé, ou de son conseil, révoquer la commission d'office ; ou ii) à la demande du conseil principal, révoquer la commission d'office du coconseil,

ATTENDU que l'article 46 du Règlement prévoit qu'une Chambre peut, après un rappel à l'ordre resté sans effet, refuser d'entendre un conseil si elle considère que son comportement est offensant ou entrave le bon déroulement de l'audience, et qu'elle peut décider que le conseil ne remplit plus les conditions pour représenter un suspect ou un accusé devant le Tribunal en application des articles 44 et 45,

ATTENDU, toutefois, que ni le Règlement ni la Directive ne comporte de disposition expresse attribuant à la Chambre la charge de réexaminer les décisions du Greffier relatives à la nomination d'un coconseil,

ATTENDU que le mandat et les qualifications d'un conseil sont régis par l'article 44 du Règlement qui dit notamment que :

A) Le conseil choisi par un suspect ou un accusé dépose dès que possible son mandat auprès du Greffier. Sous réserve de vérification par le Greffier, et de toute décision rendue par une Chambre en application des articles 46 ou 77, tout conseil est considéré comme qualifié pour représenter un suspect ou un accusé dès lors qu'il est habilité à exercer la profession d'avocat dans un Etat ou est professeur de droit dans une Université, parle l'une des deux langues de travail du Tribunal et est membre d'une association de conseils exerçant devant le Tribunal, reconnue par le Greffier.

[...]

C) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la défense sont soumis aux dispositions pertinentes du Statut, du Règlement, du Règlement sur la détention préventive et de toutes autres dispositions réglementaires adoptées par le Tribunal, de l'Accord de siège, du Code de déontologie pour les avocats comparaisant devant le Tribunal international et aux règles déontologiques qui régissent leur profession ainsi que, le cas échéant, de la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense édictée par le Greffier et approuvée par les juges permanents.

ATTENDU que le fondement qu'a une Chambre de première instance pour agir relativement à cette question réside dans son pouvoir inhérent et son obligation de garantir un procès équitable et le bon déroulement de l'instance, énoncés aux articles 20 et 21 du Statut du Tribunal³,

ATTENDU que la Chambre de première instance considère que la question de la nomination ou du remplacement d'un conseil, lorsqu'elle est soulevée par rapport à une procédure équitable et au bon déroulement de la justice, est susceptible de faire l'objet d'un examen judiciaire approfondi ; que les difficultés relatives à la Défense d'un accusé vont retentir sur le déroulement de la procédure que la Chambre de première instance a non seulement le pouvoir mais le devoir de régir en conformité avec les dispositions statutaires en vue d'un procès rapide et équitable ; et que, par conséquent, ces questions sont susceptibles de faire l'objet d'un recours,

ATTENDU que la Chambre tient à rappeler que si elle considère être investie du pouvoir de réexaminer une décision de ce genre dans l'intérêt de la justice, elle n'est toutefois pas tenue d'intervenir pour chaque réclamation concernant la nomination d'un conseil ; qu'elle admet que c'est au Greffier qu'échoit la responsabilité principale sur ce point et que, si ce dernier n'a pas été correctement informé des faits essentiels, il est habilité à reconsidérer sa décision antérieure sur la base de nouvelles données dont il ne disposait pas jusqu'alors,

³ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, Affaire n° IT-96-21-A, Ordonnance relative à la requête d'Esad Landžo aux fins d'examen rapide de sa demande, 15 septembre 1999 ; *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović, Mehmed Alagić et Amir Kubura*, Affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'examen de la décision du Greffier de nommer M. Rodney Dixon comme coconseil de l'accusé Kubura, 26 mars 2002.
Affaire n° IT-02-60-PT

ATTENDU qu'en ce qui concerne cette requête, la Chambre de première instance répond à une demande particulière relative à la décision prise par le Greffier et formulée par l'accusé lors de la conférence de mise en état,

ATTENDU que le Greffe a informé la Chambre de première instance lors de l'audience relative à la requête que le coconseil en l'espèce avait été nommé « selon la politique [...] appliquée par le Greffe »⁴, qu'il avait les qualifications requises et avait travaillé précédemment sur cette affaire en tant qu'assistant juridique,

ATTENDU que le Greffe a de même informé la Chambre de première instance lors de ladite audience qu'il « était au courant du problème se posant avec l'accusé [...] qui n'était pas d'accord avec le choix [de son coconseil] par M. Karnavas »⁵, mais que, de son point de vue, le problème avait déjà été résolu⁶,

ATTENDU, EN OUTRE, que la Chambre de première instance a été informée du fait que l'accusé avait suggéré la nomination d'un tiers en tant que coconseil à la place de Mme Tomanović,

VU que la Chambre de première instance estime qu'en vertu de l'article 16 C) de la Directive, c'est en principe au conseil principal de demander la nomination d'un coconseil, et que le conseil principal comme le coconseil ont été nommés par le Greffier conformément aux dispositions du Règlement du Tribunal et de la Directive,

ATTENDU que la Chambre de première instance a entendu les observations à la fois du conseil et du coconseil relativement au problème en question,

ATTENDU que la Chambre de première instance n'a pas constaté de climat de défiance entre le coconseil et le conseil principal, mais a plutôt relevé que ce dernier témoignait de la confiance vis-à-vis du coconseil,

⁴ CR, p. 118 (audience à huis clos).

⁵ L'accusé a envoyé au moins deux lettres en octobre 2002 au Bureau d'aide judiciaire et des questions de détention au sujet de la nomination de son coconseil.

⁶ CR, p. 118 (audience à huis clos).

ATTENDU que lors de l'audience relative à la requête, l'accusé n'a pas avancé de conclusions objectives quant aux raisons concrètes le poussant à souhaiter le renvoi de son coconseil, ni démontré un comportement fautif bien précis de la part de ce dernier, mais a seulement déclaré que « la nomination du coconseil dans mon/[s]on cas n'a pas été faite conformément à mes/[s]es propositions et avec mon/[s]on accord »⁷,

ATTENDU que la Chambre de première instance ne peut conclure que le coconseil est incompetent et agit de quelque façon que ce soit contrairement au meilleur avantage de son client⁸,

ATTENDU que la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») a considéré :

qu'en principe, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat ne confère pas le droit de choisir celui-ci. Le droit de choisir son avocat est uniquement garanti aux accusés qui peuvent assumer financièrement les frais d'un conseil.⁹

⁷ CR, p. 107 (audience à huis clos).

⁸ La Chambre de première instance prend note de la décision rendue par la Chambre de première instance dans *Le Procureur c/ Jean-Bosco Barayagwiza*, Affaire n° ICTR-97-19-T, Décision relative à la demande du conseil de la Défense d'être révoqué, 2 novembre 2000, dans laquelle la Chambre de première instance a estimé en l'espèce que le fait que l'accusé n'exprimait pas un manque de confiance vis-à-vis de ses conseils et celui qu'il ne faisait pas valoir leur incompetence constituaient des facteurs pertinents pour se prononcer sur la requête aux fins de révocation d'un conseil. Cette Chambre de première instance a relevé que le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le Règlement du TPIR »), en ce qui concerne la commission d'office d'un conseil (article 45) et la disponibilité du conseil (article 45 *ter*), diffère du Règlement du TPIY (où l'on ne trouve pas d'article tel que l'article 45 *ter* du Règlement du TPIR ni d'article semblable à l'article 45 I) du même Règlement : « Il est admis que le Conseil commis représentera l'accusé et ce jusqu'à la fin de l'affaire. À défaut et en l'absence de justifications approuvées par la Chambre, ses honoraires peuvent ne pas lui être payés en totalité ou en partie. Dans de telles circonstances, la Chambre peut rendre une décision à cet effet. Le Conseil n'est autorisé à se retirer de l'affaire qui lui a été assignée que dans les circonstances les plus exceptionnelles ». Cette Chambre de première instance note également que les obligations du conseil à l'égard d'un accusé donné sont énoncées, entre autres, dans le « Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international » ; voir, par exemple, l'article 8 (Champ de la représentation) et l'article 9 (Refus, fin ou retrait de la représentation).

⁹ *Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu*, Affaire n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1er juin 2001 (« Arrêt Akayesu »), par. 61. La Chambre d'appel a par la suite cité cet arrêt dans *Le Procureur c/ Jean Kambanda*, Affaire n° ICTR-97-23-A, 19 octobre 2000, par. 33 : « La Chambre d'appel [...] conclut, à la lumière d'une interprétation textuelle et systématique des dispositions du Statut et du Règlement, lues en parallèle avec les décisions pertinentes du Comité des Droits de l'Homme et des organes de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, que le droit à l'assistance gratuite d'un avocat ne confère pas le droit de choisir son avocat. » Affaire n° IT-02-60-PT

Et qu'elle a également estimé que :

[c]ertes, en pratique, l'accusé indigent a la possibilité de choisir parmi les avocats figurant sur la liste et le Greffier prend généralement en considération le choix de l'accusé. *Il n'en reste pas moins que, de l'avis de la Chambre d'appel, le Greffier n'est pas forcément lié par les vœux de l'accusé indigent et a un large pouvoir d'appréciation, qu'il exerce dans l'intérêt de la justice.*¹⁰

ATTENDU qu'il n'est pas acceptable qu'un accusé altère de manière délibérée le climat de confiance existant, et affirme gratuitement qu'aucune coopération n'est possible entre lui-même et le coconseil dans le seul but de la nomination d'un nouveau coconseil,

ATTENDU que la Chambre de première instance a pris en considération les problèmes allégués entre l'accusé et la Défense, que ces problèmes reposent en fait sur le souhait de l'accusé d'avoir une tierce personne inconnue nommée en tant que coconseil, et ne sont pas consécutifs à une faute, une incompétence ou un quelconque conflit d'intérêts de la part du coconseil,

ATTENDU que la Chambre de première instance ne peut trouver de motif qui pourrait révéler un manque de confiance entre l'accusé et l'équipe de la Défense ou qui, d'une autre manière, serait de nature à justifier qu'une coopération entre l'accusé et cette équipe n'est désormais plus envisageable,

ATTENDU que l'accusé ne peut subir aucun tort du fait que Mme Tomanović soit maintenue dans ses fonctions de coconseil, et que le remplacement du coconseil à ce stade de la procédure pourrait porter préjudice à l'accusé en occasionnant notamment un retard dans le déroulement de cette dernière et par là, nuire à son droit à être rapidement jugé,

ATTENDU, par conséquent, qu'aucune bonne raison ne peut être avancée afin d'intervenir dans la décision du Greffier,

EN APPLICATION des articles 20 et 21 du Statut du Tribunal, et des articles 54 et 73 de son Règlement,

¹⁰ Arrêt *Akayesu*, par. 62 (non souligné dans l'original).
Affaire n° IT-02-60-PT

1/7800 B15

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

(signé)

M. le Juge Wolfgang Schomburg

Le 9 décembre 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]